Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260309-20260301-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE KERPERT
Séance du 05 mars 2026
18 heures 30

PRESENTS : Monsieur Bruno TALOC, Madame Marilyse LE BEGUEC, Madame Julie LE GUENNIC, Monsieur Jacky STEUNOU, Monsieur Michel HUBY, Monsieur Jean-Claude MAHE,

Absent(s) : Monsieur Stéphane CORBIC, Madame Servane ANDRE.

Nombre de conseillers en exercice : 8 **Présents** : 6 **Votants** : 5

Secrétaire de séance : Julie LE GUENNIC

Date de convocation le 27 février 2026

2026-03-01 Vote CFU 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de KERPERT;

Vu le CFU 2025 de la commune de KERPERT ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260309-20260301-DE

maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de LE BEGUEC Marilyse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 5 voix Pour

Fait et délibéré en Mairie les Jour, Mois et An Susdits.

Le Maire
Bruno TALOC

